



# FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE CONCOURS DE PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE

**CATÉGORIE  
A**

Le cadre d'emplois des **psychologues territoriaux** relève de la filière « médico-sociale » et comprend les grades suivants :

- psychologue de classe normale,
- psychologue hors classe.

## **1/ FONCTIONS**

Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en œuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation.

## **2/ MÉTIERS ASSOCIÉS**

À titre illustratif, le concours de psychologue territorial hors classe permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : psychologue clinicien(ne), psychologue du travail...

## **3/ CONDITIONS D'ACCÈS**

### **CONCOURS SUR TITRES AVEC ÉPREUVE**

Ce concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires :

#### **1° De la licence et de la maîtrise en psychologie.**

**ET** les candidats doivent, en outre, justifier de l'obtention :

- a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
- b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure ci-dessous :
  1. Diplôme de psychopathologie de l'université d'Aix-Marseille, puis de l'université Aix-Marseille-I
  2. Diplôme de psychopathologie de l'université de Besançon
  3. Diplôme d'études psychologiques et psychosociales, option psychopathologie, de l'université de Bordeaux, puis de l'université Bordeaux III, puis de l'université Bordeaux II
  4. Diplôme de psychologie pratique, option psychopathologie ou option psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Clermont-Ferrand, puis de l'université Clermont-Ferrand-II
  5. Diplôme de psychopathologie de l'université de Dijon

6. Diplôme de psychopathologie de l'université de Grenoble, puis de l'université Grenoble-II
7. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Lille-III
8. Diplôme de psychologie pratique, option psychopathologie ou option Psychopédagogie médico-sociale, de l'université de Lyon, puis de l'université Lyon II
9. Diplôme de psychopathologie et de psychologie appliquée de l'université de Montpellier, puis de l'université Montpellier-III
10. Diplôme de psychologie pathologique de l'université de Nancy, puis de l'université Nancy-II
11. Diplôme de psychologie pathologique de l'institut de psychologie de l'université de Paris
12. Diplôme de psychopédagogie spéciale de l'institut de psychologie de l'université de Paris
13. Diplôme de psychologie de l'université de Paris-V
14. Diplôme de psychologue clinicien de l'université de Paris-VII
15. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université Paris-X
16. Diplôme de psychopathologie de l'université de Rennes, puis l'université Rennes-II
17. Certificat d'études supérieures de psychologie pathologique de l'université de Strasbourg, puis de l'université Strasbourg-I
18. Diplôme de psychopathologie de l'université de Toulouse, puis de l'université Toulouse-II
19. Diplôme de psychologue-praticien délivré jusqu'au 31 décembre 1969 par l'Institut catholique de Paris
20. Diplôme de psychopathologie clinique délivré depuis le 1er janvier 1970 par l'Institut catholique de Paris

## **2° De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1° dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 mars 1990 modifié**

Dans ce cas, les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné.

**RAPPEL** : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

## **4/ NATURE DE L'ÉPREUVE**

### **ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION**

Le concours sur titres comporte une seule épreuve orale d'admission.

Un **entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel**, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

*(durée : 25 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé).*

L'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

En vue de l'épreuve, chaque candidat constitue et transmet, lors de son inscription, une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours à une date fixée par celui-ci. Le modèle de fiche individuelle de renseignement est disponible sur le site du centre de gestion organisant le concours. La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet.

Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.

Il est attribué une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.

## **5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)**

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1<sup>er</sup> juillet 2023, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade	IM = 390	1919.69 €
Fin de carrière dans le grade	IM = 673	3312.69 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
**SERVICE CONCOURS ET VEILLE EMPLOI**  
**6 RUE DU PEN DUICK II - CS 66225**  
**44262 NANTES CEDEX 2**  
**☎ 02.49.62.43.96**

**MISE À JOUR : JUILLET 2023**